



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-120

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2017

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2017-07-04-007 - Annexe 1 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux souterraines" (3 pages) Page 3

01-2017-07-04-008 - Annexe 2 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux superficielles" (4 pages) Page 7

01-2017-07-04-009 - ARRETE PLACANT LE DEPARTEMENT DE L'AIN EN SITUATION DE VIGILANCE SECHERESSE (2 pages) Page 12

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain**

01-2017-07-07-003 - Arrêté modificatif Tour de France dans l'Ain le 9 juillet 2017 (4 pages) Page 15

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-04-007

Annexe 1 : liste des communes placées en situation de  
vigilance "eaux  
souterraines"

## Annexe 1 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Plaine de l'Ain
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes - Certines
AMBRONAY	01007	Plaine de l'Ain
AMBUTRIX	01008	Plaine de l'Ain
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines
BALAN	01027	Plaine de l'Ain
BANEINS	01028	Dombes - Certines
BELIGNEUX	01032	Plaine de l'Ain
BEYNOST	01043	Dombes - Certines
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines
BIZIAT	01046	Dombes - Certines
BLYES	01047	Plaine de l'Ain
LA BOISSE	01049	Dombes - Certines
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Plaine de l'Ain
BRESSOLLES	01062	Plaine de l'Ain
BUELLAS	01065	Dombes - Certines
CERTINES	01069	Dombes - Certines
CESSY	01071	Pays de Gex
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines
CHALEINS	01075	Dombes - Certines
CHALLEX	01078	Pays de Gex
CHANEINS	01083	Dombes - Certines
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Plaine de l'Ain
CHATEAU-GAILLARD	01089	Plaine de l'Ain
CHATENAY	01090	Dombes - Certines
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Plaine de l'Ain
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Plaine de l'Ain
CHEVRY	01103	Pays de Gex
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines
COLLONGES	01109	Pays de Gex
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines
CRANS	01129	Dombes - Certines
CROZET	01135	Pays de Gex
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines
DAGNEUX	01142	Plaine de l'Ain
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Pays de Gex
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines
DOUVRES	01149	Plaine de l'Ain
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines
ECHENEVEX	01153	Pays de Gex
FARAMANS	01156	Dombes - Certines
FARGES	01158	Pays de Gex
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Pays de Gex
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines

## Annexe 1 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
FRANS	01166	Dombes - Certines
GEX	01173	Pays de Gex
GRILLY	01180	Pays de Gex
ILLIAT	01188	Dombes - Certines
JOYEUX	01198	Dombes - Certines
JUJURIEUX	01199	Plaine de l'Ain
LAGNIEU	01202	Plaine de l'Ain
LAIZ	01203	Dombes - Certines
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines
LENT	01211	Dombes - Certines
LEYMENT	01213	Plaine de l'Ain
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain
MIONNAY	01248	Dombes - Certines
MIRIBEL	01249	Dombes - Certines
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines
MONTCET	01259	Dombes - Certines
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain
NEYRON	01275	Dombes - Certines
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain
ORNEX	01281	Pays de Gex
PERON	01288	Pays de Gex
PERONNAS	01289	Dombes - Certines
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain
PIZAY	01297	Dombes - Certines
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines
POUGNY	01308	Pays de Gex
PREVESSIN-MOENS	01313	Pays de Gex
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain
RANCE	01318	Dombes - Certines
RELEVANT	01319	Dombes - Certines
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines
ROMANS	01328	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines

## Annexe 1 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux souterraines"
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Pays de Gex
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Pays de Gex
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes - Certines
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain
SANDRANS	01393	Dombes - Certines
SAUVERNY	01397	Pays de Gex
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines
SEGNY	01399	Pays de Gex
SERGY	01401	Pays de Gex
SERVAS	01405	Dombes - Certines
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines
THOIRY	01419	Pays de Gex
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines
LA TRANCLIERE	01425	Dombes - Certines
VALEINS	01428	Dombes - Certines
VANDEINS	01429	Dombes - Certines
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines
VERSONNEX	01435	Pays de Gex
VESANCY	01436	Pays de Gex
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain
VONNAS	01457	Dombes - Certines

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-04-008

Annexe 2 : liste des communes placées en situation de  
vigilance "eaux  
superficielles"

## Annexe 2 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes
AMBRONAY	01007	Dombes
ARBIGNY	01016	Bresse
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes
ASNIERES-SUR-SAONE	01023	Bresse
ATTIGNAT	01024	Bresse
BAGE-LA-VILLE	01025	Bresse
BAGE-LE-CHATEL	01026	Bresse
BALAN	01027	Dombes
BANEINS	01028	Dombes
BEAUPONT	01029	Bresse
BEAUREGARD	01030	Dombes
BELIGNEUX	01032	Dombes
BENY	01038	Bresse
BEREZIAT	01040	Bresse
BEY	01042	Dombes
BEYNOST	01043	Dombes
BIRIEUX	01045	Dombes
BIZIAT	01046	Dombes
BLYES	01047	Dombes
LA BOISSE	01049	Dombes
BOISSEY	01050	Bresse
BOULIGNEUX	01052	Dombes
BOURG-EN-BRESSE	01053	Bresse
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Dombes
BOZ	01057	Bresse
BRESSOLLES	01062	Dombes
BUELLAS	01065	Dombes
CERTINES	01069	Bresse
CEYZERIAT	01072	Bresse
CHALAMONT	01074	Dombes
CHALEINS	01075	Dombes
CHANEINS	01083	Dombes
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Dombes
CHATEAU-GAILLARD	01089	Dombes
CHATENAY	01090	Dombes
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Dombes
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	01094	Bresse
CHAVEYRIAT	01096	Dombes
CHAZEY-BONS	01098	Dombes
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Bresse
CHEVROUX	01102	Bresse
CIVRIEUX	01105	Dombes
COLIGNY	01108	Bresse
CONDEISSIAT	01113	Dombes
CONFRANCON	01115	Dombes
CORMORANCHE-SUR-SAONE	01123	Dombes
CORMOZ	01124	Bresse
COURMANGOUX	01127	Bresse
COURTES	01128	Bresse

## Annexe 2 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
CRANS	01129	Dombes
CRAS-SUR-REYSSOUZE	01130	Bresse
CROTTET	01134	Dombes
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes
CURCIAT-DONGALON	01139	Bresse
CURTAFOND	01140	Dombes
DAGNEUX	01142	Dombes
DOMMARTIN	01144	Bresse
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes
DOMSURE	01147	Bresse
DRUILLAT	01151	Bresse
ETREZ	01154	Bresse
FARAMANS	01156	Dombes
FAREINS	01157	Dombes
FEILLENS	01159	Bresse
FOISSIAT	01163	Bresse
FRANCHELEINS	01165	Dombes
FRANS	01166	Dombes
GARNERANS	01167	Dombes
GENOUILLEUX	01169	Dombes
GORREVOD	01175	Bresse
GRIEGES	01179	Dombes
GUEREINS	01183	Dombes
ILLIAT	01188	Dombes
JASSANS-RIOTTIER	01194	Dombes
JASSERON	01195	Bresse
JAYAT	01196	Bresse
JOURNANS	01197	Bresse
JOYEUX	01198	Dombes
LAIZ	01203	Dombes
LAPEYROUSE	01207	Dombes
LENT	01211	Dombes
LESCHEROUX	01212	Bresse
LOYETTES	01224	Dombes
LURCY	01225	Dombes
MALAFRETAZ	01229	Bresse
MANTENAY-MONTLIN	01230	Bresse
MANZIAT	01231	Bresse
MARBOZ	01232	Bresse
MARLIEUX	01235	Dombes
MARSONNAS	01236	Bresse
MASSIEUX	01238	Dombes
MEILLONNAS	01241	Bresse
MESSIMY-SUR-SAONE	01243	Dombes
MEXIMIEUX	01244	Dombes
MEZERIAT	01246	Dombes
MIONNAY	01248	Dombes
MIRIBEL	01249	Dombes
MISERIEUX	01250	Dombes
MOGNENEINS	01252	Dombes
MONTAGNAT	01254	Bresse
MONTCEAUX	01258	Dombes
MONTCET	01259	Dombes

## Annexe 2 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
LE MONTELLIER	01260	Dombes
MONTHIEUX	01261	Dombes
MONTLUEL	01262	Dombes
MONTMERLE-SUR-SAONE	01263	Dombes
MONTRACOL	01264	Dombes
MONTREVEL-EN-BRESSE	01266	Bresse
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes
NEYRON	01275	Dombes
NIEVROZ	01276	Dombes
OZAN	01284	Bresse
PARCIEUX	01285	Dombes
PERONNAS	01289	Dombes
PEROUGES	01290	Dombes
PERREX	01291	Dombes
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01295	Dombes
PIRAJOUX	01296	Bresse
PIZAY	01297	Dombes
LE PLANTAY	01299	Dombes
POLLIAT	01301	Dombes
PONT-D'AIN	01304	Dombes
PONT-DE-VAUX	01305	Bresse
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes
PRESSIAT	01312	Bresse
PRIAY	01314	Dombes
RANCE	01318	Dombes
RELEVANT	01319	Dombes
REPLONGES	01320	Bresse
REVONNAS	01321	Bresse
REYRIEUX	01322	Dombes
REYSSOUZE	01323	Bresse
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes
ROMANS	01328	Dombes
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	01332	Bresse
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes
SAINT-BENIGNE	01337	Bresse
SAINT-BERNARD	01339	Dombes
SAINTE-CROIX	01342	Dombes
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	01343	Dombes
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	01346	Bresse
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01348	Dombes
SAINT-ELOI	01349	Dombes
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	01350	Bresse
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	01352	Bresse
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	01355	Dombes
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Dombes

## Annexe 2 : liste des communes placées en situation de vigilance "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion "eaux superficielles"
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	01364	Bresse
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01365	Dombes
SAINTE-JULIE	01366	Dombes
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	Bresse
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes
SAINT-JUST	01369	Bresse
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	01370	Dombes
SAINT-MARCEL	01371	Dombes
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Bresse
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01375	Bresse
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Dombes
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Dombes
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	01380	Bresse
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes
SAINT-REMY	01385	Dombes
SAINT-SULPICE	01387	Bresse
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	01388	Bresse
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes
SAINT-VULBAS	01390	Dombes
SALAVRE	01391	Bresse
SANDRANS	01393	Dombes
SAVIGNEUX	01398	Dombes
SERMOYER	01402	Bresse
SERVAS	01405	Dombes
SERVIGNAT	01406	Bresse
SULIGNAT	01412	Dombes
THIL	01418	Dombes
THOISSEY	01420	Dombes
TOSSIAT	01422	Bresse
TOUSSIEUX	01423	Dombes
TRAMOYES	01424	Dombes
LA TRANCLIERE	01425	Bresse
TREFFORT-CUISIAT	01426	Bresse
TREVOUX	01427	Dombes
VALEINS	01428	Dombes
VANDEINS	01429	Dombes
VARAMBON	01430	Dombes
VERJON	01432	Bresse
VERNOUX	01433	Bresse
VERSAILLEUX	01434	Dombes
VESCOURS	01437	Bresse
VESINES	01439	Bresse
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes
VILLEMOTIER	01445	Bresse
VILLENEUVE	01446	Dombes
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Dombes
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Dombes
VIRIAT	01451	Bresse
VONNAS	01457	Dombes

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-04-009

**ARRETE PLACANT LE DEPARTEMENT DE L'AIN  
EN SITUATION DE VIGILANCE SECHERESSE**

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRETE PLACANT LE DEPARTEMENT DE L'AIN EN SITUATION DE VIGILANCE SECHERESSE

Le préfet de l'Ain

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2017 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse ;

**Considérant** que l'épisode caniculaire enregistré dans le département de l'Ain du 20 au 23 juin 2017 et le déficit pluviométrique qui s'est accentué en cette fin du mois de juin 2017 ont conduit à tendre la situation hydrologique, notamment vis-à-vis des débits des eaux superficielles, et tout particulièrement à l'ouest du département (secteurs Dombes et Bresse) ;

**Considérant** que les bassins de gestion eaux superficielles "Bresse" et "Dombes" sont passés en situation de vigilance au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

**Considérant** que l'ensemble des bassins de gestion eaux souterraines sont en situation de vigilance au regard de l'arrêté-cadre sécheresse ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2017**

L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance sécheresse est annulé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION**

**Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :**

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Vigilance
Dombes	Vigilance
Bugey	Au-dessus des seuils
Haut Rhône	Au-dessus des seuils

**Pour les eaux souterraines, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :**

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes	Vigilance
Vallée de l'Ain	Vigilance
Pays de Gex	Vigilance

Ainsi, tous les bassins de gestion « eaux souterraines » et les bassins de gestion "eaux superficielles" "Bresse" et "Dombes" sont placés en situation de vigilance

Les listes des communes concernées figurent en annexe 1 (eaux souterraines) et en annexe 2 (eaux superficielles) du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS EN SITUATION DE VIGILANCE**

**Les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction.**

La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Il est rappelé que, quel que soit le secteur et quelle que soit la situation de gestion, **les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.**

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, les services de l'État et ses établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 juillet 2017

Le préfet

signé : Arnaud COCHET

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-07-07-003

Arrêté modificatif Tour de France dans l'Ain le 9 juillet  
2017



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des titres et des usagers de la route  
Section épreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 02-17 bis fixant les conditions de passage du  
« Tour de France 2017 » dans le département de l'Ain  
le 9 juillet 2017**

**Le Préfet de l'Ain**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-12-1 et suivants, L 2215-1 L 3321-4 et L 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code l'aviation civile ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-2 à A 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,
- VU** le code de la santé publique, notamment en ses articles L 3321-1 et L 3334-2 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, modifié, notamment son annexe 1, § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 novembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du «**104<sup>ème</sup> Tour de France cycliste**», du 1er juillet au 23 juillet 2017 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02-17 en date du 29 juin 2017 ;

**VU** le courriel du conseil départemental de l'Ain – direction des routes – en date du 7 juillet 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## **-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 02-17 en date du 29 juin 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** l'épreuve sportive dénommée «**Tour de France cycliste 2017**» empruntera le dimanche 9 juillet 2017 (9ème étape) l'itinéraire suivant dans le département de l'Ain. L'organisateur bénéficie de l'usage privatif des voies empruntées.

### **Dimanche 9 juillet 2017, lors de l'étape NANTUA – CHAMBERY**

- routes départementales n° 74, 1084, 39, 55d, 55c, 55, 101, 101b, 991, 72a, 992, 991a, 991, 123, 30, 69, 69g, 120c, 120, 120a, 904, 37, 37a,.
- communes de : Nantua, Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Haut-Valromey, Châtillon-en-Michaille, Villes, Billiat, Injoux-Génissiat, Seyssel, Corbonod, Brénaz, Lochieu, Virieu-le-petit, Anglefort, Culoz, Lavours, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives.

**La circulation sur les voies empruntées par le «Tour de France cycliste 2017» est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire, en fonction de l'itinéraire horaire établi par l'organisateur et joint en annexe au présent arrêté.**

**Les Neyrolles (8 h 54) – Le Poizat (9 h 06) – Châtillon en Michaille (9 h 42) – Billiat (9 h 49) – Injoux Genissiat (9 h 56) – Seyssel (10 h 26) – Corbonod (10 h 36) – Anglefort (12 h 06) – Culoz (12 h 22) - Massignieu de Rives (12 h 45).**

**Sur la D 1084, la circulation est interdite, dans les deux sens, le 9 juillet 2017, à partir de zéro heure dans la section Montréal-la-Cluse - Nantua, et à partir de 6 heures dans la section Nantua - Les Neyrolles (D1084 / D55).**

**Le 9 juillet 2017, la circulation est interdite sur la D74 d'Apremont à Nantua à partir de 6 heures.**

**La circulation publique sera rétablie :**

- à 17 heures au plus tard (section Nantua – Montreal-la-Cluse),
- à 14 heures au plus tard (Les Neyrolles - Nantua) ou avant, à l'initiative du sous-préfet des arrondissements de Gex et Nantua.

**Dispositions particulières :** Le dimanche 9 juillet 2017, le franchissement (cisaillement) de l'itinéraire de l'épreuve par des véhicules utilisant des voies perpendiculaires est autorisé sous le contrôle du service d'ordre mis en place aux carrefours et intersections jusqu'à vingt minutes avant le passage du premier coureur en fonction de l'itinéraire horaire joint :

- D 992 – D 37c – Voie Communale – PK 122,34
- D 37 - Voie Communale (Massignieu de Rives) – PK 126,32

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie nationales.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire le dimanche 9 juillet 2017, quatre heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire.

**L'accès et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les voies départementales d'accès aux cols de la Biche (D123), col du Grand Colombier (D 120c - D120) à compter du 8 juillet 2017, 18 heures jusqu'au rétablissement de la circulation générale le 9 juillet 2017 après le passage de l'épreuve.**

Le long de l'itinéraire, le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Le stationnement est interdit dans les descentes des cols de la Biche et du Grand Colombier.

**ARTICLE 3** : l'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention «**Tour de France cycliste 2017**» n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre cette compétition, en totalité ou en partie. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

**ARTICLE 4** : sauf dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**ARTICLE 5** : sur les voies empruntées par le «**Tour de France 2017**», les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

**ARTICLE 6** : toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le «**Tour de France 2017**», le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

A moins de 100 m du domaine public routier emprunté par le Tour de France, sont interdites toute vente de boissons alcooliques proposée par les débits de boissons ambulants ou temporaires ainsi que la dégustation de boissons alcooliques.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc situés en agglomérations et bordant ou joignant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**ARTICLE 7** : à titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du «**Tour de France 2017**» peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**ARTICLE 8** : toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**ARTICLE 9** : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le «**Tour de France 2017**», à une altitude relative inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits le vol en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

**ARTICLE 10** : Aucune quête, même à des fins humanitaires, n'est autorisée dans le département de l'Ain, le dimanche 9 juillet 2017 à l'occasion du Tour de France.

**ARTICLE 11** : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** : La sous-préfète de BELLEY, le sous-préfet de l'arrondissement de GEX et NANTUA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les maires des communes traversées, l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au SAMU 01, au service départemental d'incendie et de secours de l'Ain, au CRICR Auvergne Rhône-Alpes, aux directeurs des sociétés d'autoroutes ATMB, APRR, ASF et AREA.

À Bourg-en-Bresse, le 7 juillet 2017

Le préfet,

signé  
Arnaud COCHET